

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°38/26 du 23/02/2026**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

.....  
.....

**AFFAIRE:**  
**MBA NIGER**  
**C/**

**M. DADJI  
BOUWO  
WOUMORE  
ET AUTRES**

**COMPOSITION**

**PRESIDENT:**  
**MOUMOUNI  
DJIBO Illa**

**GREFFIERE:**  
**Me Mazida Sidi**

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Mazida Sidi**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**MUTUAL BENEFICTS ASSURANCE (MBA) Niger**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Quartier Bobiel, immatriculée sous le n°RCCM-NIA-2013-B-1673-R, BP: 11924 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assistée **de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, Couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP : 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDERESSE D'UNE PART;**

**Et**

- 1- **MONSIEUR DADJI BOUWO WOUMORE**, né le 1<sup>er</sup> juin 1979 à Tagelfe- Tchinta, nigérien, éleveur demeurant à Tchintabaraden, **assisté de Maitre Yahaya Abdou, avocat à la cour ;**
- 2- **ECOBANK NIGER**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, tiers saisi, assistée de la SCPA Mandela;
- 3- **MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF** du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- 4- **MAITRE GOGUE SAHABI**, Huissier de justice, commissaire-priseur, près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Tel: 20743878/ 94802500 ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits en date du 08 janvier 2026, de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Mutual Beneficts Assurance Niger a assigné les sieurs Dadji Bouwo Woumore, Maitre Gogé Sahabi, le Greffier en chef du tribunal de céans et l'Ecobank Niger par devant le Président du Tribunal de céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- ✓ Y venir les requis ;

En la forme:

- ✓ Déclarer recevable l'assignation de MBA Niger SA ;

Au fond:

- ✓ Annuler la saisie attribution du 08 décembre 2025 pour violation de la loi ;
- ✓ Ordonner en conséquence mainlevée sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard;
- ✓ Condamner le saisissant à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution;
- ✓ Condamner en outre le saisissant aux dépens;

A l'appui de son action, la MBA Niger expose avoir été assignée en août 2022 par Monsieur Dadji Bouwo Woumore, victime d'un accident de la circulation devant le Tribunal de Grande Instance de Tahoua (TGI), pour obtenir sa condamnation à relever et garantir le Sieur Garba Seydou, civilement responsable et propriétaire du véhicule en cause et ladite juridiction, suivant jugement Avant Dire Droit (ADD) en date du 12 janvier 2023 a ordonné une contre-expertise.

Selon elle, suite à l'appel interjeté par Dadji Bouwo contre ce jugement, la cour d'appel de Tahoua, infirmant le jugement attaqué, puis en évoquant et statuant à nouveau, désigna le médecin chef de l'hôpital régional de Tahoua pour procéder à la contre-expertise suivant arrêt n°026/2023 du 16 juillet 2023.

Alors qu'elle a saisi la cour d'Etat d'une requête aux fins de sursis à exécution le 16 août 2023 signifiée à toutes les parties les 29 et 30 août 2023 et que cette dernière n'a pas vidé sa saisine et à la suite de sa requête en date du 17 août 2023 le TGI de Tahoua a suivant jugement civil n°45 du 19 octobre 2023 ordonner un sursis à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Etat.

Sur appel de Dadji Bouwo contre le jugement civil n°45 du 19 octobre 2023 ordonnant le sursis à statuer, la cour d'appel de Tahoua a par arrêt n°20 du 12 juin 2024 annulé le jugement attaqué en décidant n'y avoir lieu à surseoir à statuer.

La MBA Niger ajoute que suivant assignation en date du 21 juin 2024, Monsieur Dadji Bouwo saisi à nouveau le TGI de Tahoua qui, par jugement civil n°39/2024 recevait ce dernier en son action, déclarait Radouane Mohamed responsable de l'accident dont il a été victime, lui octroyait la somme de 8.876.643 Fcfa à titre de réparation, en la condamnant à relever et garantir son assuré Garba Seydou de ladite condamnation pécuniaire.

Malgré qu'elle a interjeté appel le 11 octobre 2024 contre ce jugement et la procédure de défense à exécution provisoire pendante devant la Cour d'appel de Tahoua, le sieur Dadji Bouwo a cru bon de pratiquer le 05 mars 2025 une saisie attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres d'Ecobank Niger. Elle indique que, suite à ses contestations, ladite saisie a été annulée par la juridiction de céans et la décision confirmée en appel par le premier président de la Cour d'appel. Elle ajoute que ce dernier revient à la charge avec une nouvelle saisie attribution de créances sur ses avoirs dans les livres d'Ecobank Niger le 08 décembre 2025 avant de la lui dénoncer le 11 décembre 2025.

La MBA Niger plaide en faveur de la nullité de la saisie querellée pour violation des dispositions des articles 153 et suivants de l'AUPSRVE en ce que le saisissant a pratiqué des saisies attribution des créances pour avoir paiement de la somme de 13.109.734 FCFA en vertu du jugement civil n°39/2024 du 05 septembre 2024 dont les intérêts de droit alors que ce jugement ne constitue guère un titre exécutoire ayant constaté ce montant et ouvrant droit à une mesure d'exécution forcée sur cette somme ; qu'elle relève que le jugement ayant servi de base à la mesure contestée a rejeté la demande du saisissant tendant au paiement des intérêts de retard ; que cette décision n'a ni statué sur les intérêts de droit, encore moins liquidés lesdits intérêts ; qu'en fondant sa saisie sur une telle décision, Dadji Bouwo Woumore a délibérément violé l'article 153 de l'AUPSRVE ; qu'elle sollicite ainsi d'annuler la saisie en cause et d'ordonner mainlevée sous astreinte de 500.000 F par jour de retard.

En outre, la MBA Niger demande au tribunal de condamner le saisissant à lui payer la somme de 500.000 F à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 28 alinéa 3 de l'AUPSRVE au motif que celui-ci a pratiqué la mesure forcée litigieuse alors qu'il est conscient qu'il ne dispose pas d'un titre exécutoire qui constate le montant pour lequel il poursuit le recouvrement ; qu'en agissant ainsi, ce dernier ne cherche qu'à lui nuire.

Par requête abrégative de délai en date du 20 janvier 2026, Dadji Bouwo a demandé et obtenu du président de la juridiction de céans l'autorisation d'abrégier les délais et de faire enrôler le dossier à l'audience du 05 février 2026; que par acte d'assignation à bref délai en date du 22 janvier 2026, ce dernier a donné assignation aux autres parties à comparaître à l'audience et par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à la date sus-indiquée.

Dans ses conclusions en défense, Monsieur Dadji Bouwo Woumore, par le truchement de son conseil, Maitre Yahaya Abdou, soulève l'exception de nullité de l'assignation pour violation des articles 135 du code de procédure civile et 10 de la loi portant statut des huissiers; qu'il précise en l'espèce que la requérante a fait établir son acte d'assignation par le ministère de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey alors que l'affaire relève de la compétence du TGI de Tahoua et que le destinataire de l'acte réside à Tchintabaraden ; que l'huissier instrumentaire, en l'occurrence Maitre Aliou Seyni Maikibi dit avoir « formalisé et transmis l'acte à Maitre Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, conformément à l'article 10 de la

loi n°2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des huissiers, sauf qu'un huissier résidant à Niamey n'est absolument pas compétent pour agir dans la présente affaire ;

Il soutient en outre que l'acte d'assignation viole les dispositions des articles 1-10 à 1-12 de l'AUPSRVE pour ne lui avoir pas été servi à personne, mais à Mairie et qu'il ne lui a pas été notifié.

Quant au fond, le conseil du saisissant conclut d'abord au mal fondée de la prétendue violation de l'article 153 de l'AUPSRVE ; qu'il rappelle que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 154 du même Acte Uniforme pose le principe du cumul du principal avec les accessoires de la créance et que les intérêts légaux qu'il a calculés n'ont pas besoin d'être accordés par le juge puisqu'ils résultent de la loi ; qu'il estime que les arguments de la MBA Niger ne reposent sur aucun fondement sérieux et demande à la juridiction de céans de les rejeter avant de demander d'ordonner à l'Ecobank Niger de se libérer entre les mains de son huissier des causes de la saisie sous astreinte de 2 millions de FCFA par jour de retard à compter de la date de l'intervention de la décision ; qu'il demande enfin d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

A l'audience du 05 février 2026, la juridiction de céans ordonnait la jonction des deux procédures inscrites sous les n°013/26 et 040/26, pour y être instruites sous le second numéro (soit le 040/2026) et ce, pour une bonne administration de la justice.

Au cours des débats à l'audience, Maître Halilou Guinsaw Ibrahima de la SCP Lawconsult, conseil de MBA Niger soutient que le débat est épuisé par rapport à la compétence de l'huissier ; qu'il demande le rejet de l'exception de nullité de l'acte d'assignation sur ce point avant de réitérer leur demande de dommages intérêts sur le fondement de l'article 28 de l'AUPSRVE;

L'Ecobank Niger, par le truchement de son conseil, la SCPA Mandela, fait observer que le montant des astreintes fixé à 2 millions par jour de retard est exagéré et demande de le revoir en baisse.

## **Motifs de la décision**

### **En la forme**

#### **1) Sur le caractère de la décision**

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger, Ecobank Niger et Dadji Bouwo Woumore ont été représentés à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **2) Sur l'exception de nullité de l'acte d'assignation**

Attendu que Monsieur Dadji Bouwo Woumore a, par la voix de son conseil Maître Yahaya Abdou, soulevé l'exception de nullité de l'assignation pour violation des articles 135 du code de procédure civile et 10 de la loi portant statut des huissiers ; qu'il soutient que la MBA Niger a fait établir son acte d'assignation par le ministère de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors

classe de Niamey (TGI/HC) alors que l'affaire relève de la compétence du TGI de Tahoua et que le destinataire de l'acte réside à Tchintabaraden ;

Que l'huissier instrumentaire dit avoir « formalisé et transmis l'acte à Maitre Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, conformément à l'article 10 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des huissiers, sauf qu'un huissier résidant à Niamey n'est absolument pas compétent pour agir dans la présente affaire ;

Attendu cependant qu'il importe de relever qu'il s'agit d'une action en contestation de saisie attribution de créance pratiquée par le défendeur sur les avoirs de la demanderesse logés à Ecobank Niger; que l'opération de saisie a été faite à Niamey, au siège de l'Ecobank Niger;

Attendu que l'article 169 de l'AUPSRVE dispose que : « *les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi* »;

Attendu qu'en l'espèce, la MBA Niger, débitrice saisie, a son siège social à Niamey avec élection de domicile au siège de son conseil, la SCP Lawconsult ; que le siège de la SCP Lawconsult est à Niamey ; que mieux, le tier saisi, Ecobank Niger a son siège social à Niamey avec élection de domicile au siège de son conseil, la SCPA Mandela ; que le siège de cette dernière est également à Niamey; que les prétentions du défendeur selon lesquelles l'affaire relève de la compétence du TGI de Tahoua ne sont pas fondées; qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées la présente affaire relève de la compétence de la juridiction de céans;

Attendu par ailleurs, aux termes de l'article 8 de la loi n°2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des Huissiers de Justices, Commissaires-priseurs « ***L'huissier de justice, Commissaire-priseur titulaire de charge est compétent pour instrumenter dans le ressort du Tribunal de grande instance de rattachement*** » ; qu'il s'en suit que seuls les huissiers rattachés au tribunal de grande instance hors classe de Niamey sont compétents pour saisir le tribunal de commerce de Niamey ou le juge de l'exécution dudit tribunal ; que Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, ayant instrumenté l'acte d'assignation en cause est bien compétent pour le faire; que les prétentions du défendeur sur ce point doivent être rejetées comme mal fondées;

Attendu qu'étant rattaché au TGI/HC de Niamey, l'huissier instrumentaire n'est pas compétent pour signifier l'acte en cause au défendeur résident à Tchintabaraden, donc dans le ressort d'un autre TGI; que c'est pourquoi il a formalisé l'acte et mandaté son confrère Maitre Ibrahim Garba Illa, huissier de justice près le tribunal d'instance de Tchintabaraden, afin de le signifier au destinataire; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'huissier de Niamey a agi hors de son ressort, notamment dans le ressort

de Tchintabaraden ou de Tahoua; que le fait que l'huissier de Tchintabaraden ait signifié l'acte litigieux à quelqu'un qui réside à Tchintabaraden n'entache en rien la régularité dudit acte;

Attendu qu'en outre, le défendeur prétend n'avoir pas reçu en sa personne signification de l'acte d'assignation litigieux et qu'il ne lui a pas été notifié en violation des dispositions des articles 1-10 à 1-12 de l'AUPSRVE pour demander son annulation ;

Mais attendu que l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose : « ***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur se contente juste d'invoquer des irrégularités sans tenter de prouver le grief qu'il aurait subi de ce fait ; qu'il a certainement eu connaissance de la présente procédure en contestation de saisie pour avoir pris un avocat, communiqué et versé des conclusions et été représenté à l'audience par son conseil; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par Dadji Bouwo Woumore comme étant mal fondée

Attendu que Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

### **Au fond**

#### **1) Sur les intérêts de droit calculés depuis le 1<sup>er</sup> août 2022**

Attendu que MBA Niger plaide en faveur de la nullité de la saisie querellée pour violation des articles 153 et suivants de l'AUPSRVE en ce que le saisissant a pratiqué des saisies attribution des créances pour avoir paiement de la somme de 13.109.734 FCFA en vertu du jugement civil n°39/2024 du 05 septembre 2024 dont les intérêts de droit alors que ce jugement ne constitue guère un titre exécutoire ayant constaté ce montant et ouvrant droit à une mesure d'exécution forcée sur cette somme ; qu'elle relève que le jugement ayant servi de base à la mesure contestée a rejeté la demande du saisissant tendant au paiement des intérêts de retard ; que cette décision n'a ni statué sur les intérêts de droit, encore moins liquidés lesdits intérêts ; qu'en fondant sa saisie sur une telle décision, Dadji Bouwo Woumore a délibérément violé l'article 153 de l'AUPSRVE ; qu'elle sollicite ainsi d'annuler la saisie en cause et d'ordonner mainlevée sous astreinte de 500.000 F par jour de retard ;

Attendu qu'en réponse, le saisissant soutient qu'il n'a pas violé l'article 153 de l'AUPSRVE ; qu'il rappelle que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 154 du même Acte Uniforme pose le principe du cumul du principal avec les accessoires de la créance et que les intérêts légaux qu'il a calculés n'ont pas besoin d'être accordés par le juge puisqu'ils résultent de la loi; qu'il estime que les arguments de la MBA Niger ne reposent sur aucun fondement sérieux et demande à la juridiction de céans de les rejeter avant de demander d'ordonner à l'Ecobank Niger de se libérer entre les mains de son huissier

des causes de la saisie sous astreinte de 2 millions de FCFA par jour de retard à compter de la date de l'intervention de la décision ;

Mais attendu que comme l'a relevé la MBA Niger, le saisissant est mal fondé à calculer des intérêts de droit depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 alors que le jugement qui lui sert de titre exécutoire par provision date du 05 septembre 2024 ; que les articles 154 et 157 invoqués par les saisissant ne prévoient que les accessoires à la créance principale c'est-à-dire les frais d'enregistrements, des actes de procédure, de recouvrement et éventuellement les intérêts échus de cette créance; qu'une créance ne peut pas produire des intérêts avant sa naissance; que la créance principale du défendeur n'a été fixée que par le jugement lui servant de titre exécutoire par provision susvisé ; que le montant global de 2.820.889 FCFA ajoutés comme des intérêts échus alors que calculés depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, donc bien avant la naissance de la créance principale, n'est pas exigible car n'étant pas constaté par le titre exécutoire servant de fondement à la saisie et n'est pas un accessoire à la créance principale; que ce montant doit être écarté comme intervenu en violation des dispositions de l'article 153 de l'AUPSRVE ;

## **2) De la validité de la saisie pour la fraction non contestée de la dette**

Attendu que l'article 171 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE dispose : « *La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que les contestations ne portent que sur les intérêts de droit ajoutés par le saisissant qui venaient d'être écartés; que la créance principale de 8.876.643 FCFA est constatée par le jugement n°39/2024 du 05 septembre 2024 ; que ledit jugement est assorti de l'exécution provisoire et est revêtu de la formule exécutoire ; qu'il est de ce fait un titre exécutoire par provision ; que les frais d'enregistrement et des actes doivent être maintenus comme étant des accessoires à la créance principale conformément aux dispositions des articles 154 et 157 précités ; qu'en conséquence, il y a lieu de donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette, notamment pour la somme de 10.288.845 FCFA en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSRVE ; qu'il y a en outre lieu d'ordonner à Ecobank Niger de se libérer de ce montant de saisie validée entre les mains de l'huissier instrumentaire Gogué Sahabi et de donner mainlevée sur le surplus sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de cette décision ;

## **3) Sur la demande de dommages intérêts**

Attendu que MBA Niger sollicite la condamnation de Monsieur Dadji Bouwo Woumore à lui payer la somme de 500.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif du droit de pratiquer des mesures d'exécution ;

Mais attendu qu'il est bien établi, que Dadji Bouwo Woumore a engagé des poursuites contre la requérante en vertu d'un titre exécutoire par provision dont en l'occurrence, la grosse du jugement civil n°39/2024 du 05 septembre 2024 ; que l'exécution entamée par ce dernier en vertu du titre d'une telle nature peut au sens de l'article 32 de l'AUPSR/VE être poursuivie à ses risques surtout, qu'il n'a pas été

prouvé que la juridiction compétente saisie ait déjà statué sur le mérite de la procédure de défense à exécution initiée par la requérante;

Qu'il s'en suit dès lors, que l'action du saisissant n'a rien d'abusif surtout que la saisie en cause est partiellement validée et la demande tendant à sa condamnation au paiement des dommages et intérêts mérite d'être rejetée, comme étant mal fondée ;

#### **4) Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'il est constant, que la saisie attribution de créances en date du 08 décembre 2025 pratiquée par Monsieur Dadjou Bouwo Woumore contre la MBA Niger, a été en partie validée en application des dispositions de l'article 171 susvisées; qu'il y a lieu de dire que la présente décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement tel que prévu par cet article;

#### **5) Sur les dépens**

Attendu que la MBA Niger a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS:**

*Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :*

#### **En la forme :**

- *Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par Dadjou Bouwo Woumore comme étant mal fondée;*
- *Reçoit l'action en contestation de saisie attribution de la MBA Niger SA comme régulière en la forme ;*

#### **Au fond :**

- *Déclare fondée les contestations de la MBA Niger portant sur les intérêts de droit calculés par le saisissant depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, donc bien avant l'intervention du jugement du 05 septembre 2024 lui servant de titre exécutoire par provision;*
- *Déboute la MBA du surplus de ses contestations et demandes comme étant mal fondées ;*
- *Donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette, notamment pour la somme globale de 10.288.845 FCFA en application des dispositions de l'article 171 de l'AUPSRVE;*
- *Ordonne à Ecobank Niger de se libérer entre les mains de l'huissier de justice Gogué Sahabi de ce montant de saisie validée sous astreinte de 50.000F par jour de retard à compter de la notification de cette décision ;*
- *Ordonne mainlevée de la saisie sur le surplus sous astreinte de 50.000F par jour de retard à compter de la notification de cette décision;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*

- *Met les dépens à la charge de la MBA Niger;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 172 de l'AUPSRVE;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : **le Président** et la **Greffière.**